



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°41-2015-11-18-004

Complétant et modifiant les prescriptions applicables au Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des déchets de Sologne pour la déchetterie et la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à SALBRIS.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2013 par laquelle le SMICTOM de Sologne sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la déchetterie et la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à SALBRIS ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 janvier 1994 délivré à M. le Maire de la commune de SALBRIS pour l'exploitation d'une déchetterie située au lieu-dit route de Marcilly sur le territoire de la commune de SALBRIS ;

Vu le courrier en date du 25 février 2002 par lequel le maire de la commune de SALBRIS informe l'inspecteur des installations classées de l'existence d'une activité de broyage de déchets verts ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2006 informant M. le préfet de Loir-et-Cher du changement d'exploitant de la déchetterie de SALBRIS, celle-ci étant reprise par le Syndicat mixte de traitement d'ordures ménagères de LAMOTTE-SALBRIS, devenu par la suite SMICTOM de Sologne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »* ;

Considérant que la déchetterie et la plate-forme de broyage de déchets verts exploitées par le SMICTOM de Sologne à SALBRIS ont été régulièrement mises en service sous le régime de la déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement, *« Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »* ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DESTINATAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SMICTOM de Sologne dont le siège social est situé ZI des Loaitières – 41600 – NOUAN-LE-FUZELIER, ci-après dénommé « l'exploitant », est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé route de Marcilly – 41300 – SALBRIS.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non-dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 600 m ³ .	1520 m ³	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	6,5 t	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage de déchets verts et bois non-traité (répondant à la définition de la biomasse) : 170 t/j	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie (m ²)
SALBRIS	BN 64 et 40 (en partie)	6600 m ²

ARTICLE 1.2.3 DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Les principaux déchets acceptés sont les suivants :

Type de déchets	Filière	Quantité maximale sur site
Carton	Recyclage	60 m ³
Ferrailles	Recyclage	35 m ³
Gravats	Enfouissement	250 m ³
Encombrants	Enfouissement	60 m ³
Bois	Recyclage	60 m ³
Pneus	Valorisation matière	30 m ³
Mobilier	Réutilisation ou recyclage	30 m ³
Déchets verts	Compostage	960 m ³
DEEE non-dangereux	Réutilisation ou recyclage	18 m ³
DEEE dangereux	Réutilisation ou recyclage	1 t
Batteries	Recyclage	0,15 t
Piles	Valorisation	0,6 t
Huiles minérales	Valorisation	0,9 t
Huiles végétales	Valorisation	0,5 t
Déchets dangereux des ménages	Elimination ou valorisation	3 t

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Plate-forme de dépôt et de broyage des déchets verts
- Déchetterie

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'ORLEANS :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux de ruissellement de la plate-forme).	Semestrielle	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.
	Mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article	Document à transmettre	Périodicité / Echéance	
	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité	
	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration) Avant le 15 mars (papier)	

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. A ce titre, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de récupération des eaux pluviales et de ruissellement de l'aire de stockage des déchets verts.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de la déchetterie ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³) – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du

débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	500

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes,
- Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts,
- Eaux pluviales et de ruissellement des plates-formes haute et basse des quais et des voiries susceptibles d'être souillées,
- Eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être souillées (eaux de drainage, eaux de toiture).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduaires sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plate-forme de broyage
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sauldre

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des quais et voiries de la déchetterie
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sauldre

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées des boues et des huiles retenues aussi souvent que nécessaire, et au moins :

- lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur,
- une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les boues et des huiles retirées doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les incidents ou accidents relatifs aux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien devront y être consignés, les quantités et destination des matériaux de curage précisées.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

Article 4.3.91 Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets verts et autres eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des plates-formes haute et basse et voiries)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : EP1, EP2

Les mesures seront effectuées à la sortie après le déboureur – séparateur d'hydrocarbures.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	100
DCO	300
DBO ₅	100
Cr VI	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Indice phénols	0,3
AOX	5
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.9.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifiés applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que: déchets ménagers, papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre, déchets verts, pneumatiques,
- déchets dangereux, notamment: boues et effluents issus du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, chiffons absorbants, batteries, piles, néons.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans

des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En particulier, pour les déchets soumis à notification et consentement préalables, elle ne peut être réalisée qu'après consentement des autorités d'expédition, de destination et le cas échéant de transit. L'importation ou l'exportation de déchets non soumis à cette procédure ne peut se faire qu'après accomplissement des exigences générales d'information.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 8h00 et 18h30 du lundi au samedi. Ses horaires englobent les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES ZONES CONCERNEES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets, matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les locaux et aires de manipulations des déchets doivent faire partie de ce recensement.

ARTICLE 7.2.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets susceptibles d'être présents dans les installations. Les incompatibilités entre les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur stockage temporaire dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Des pictogrammes des dangers des déchets susceptibles de se trouver à l'intérieur des locaux sont apposés sur ou à proximité des portes d'accès de ces locaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les accès sont aménagés afin d'assurer des conditions optimales de fonctionnement du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies situées sur l'ensemble des périmètres des bâtiments ne sont pas encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation doit être disposée de manière à avoir un sens unique de circulation sur le site. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.4.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon $R < 50$ m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente : inférieure à 15 %
- résistance à la charge : véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.

ARTICLE 7.2.5 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture doit présenter une hauteur d'au moins 2 mètres. En dehors des heures d'ouvertures, les accès au site doivent être condamnés et rendus inaccessibles aux utilisateurs. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'installation ne comprend aucun bâtiment.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'installation ne dispose pas de réseau électrique. Le broyeur est autonome.

ARTICLE 7.3.3 CHAUFFERIES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

Cette formation comporte notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.4.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, Stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets dangereux des ménages doivent comporter s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents déchets stockés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection,...) conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 DÉTECTION INCENDIE

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 60 m³/h durant 2 heures, soit un volume total de 120 m³ d'eau. Cette prescription pourra être réalisée par l'un des moyens suivants :

- au mieux par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, placé à 200 m maximum du risque à défendre, susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.
- Ou, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve d'incendie, placée à 200 m maximum du risque à défendre, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (Les plans de celle-ci devront être soumis au du Service départemental d'incendie et de secours pour avis avant travaux).

En tout état de cause, l'emplacement d'un point d'eau doit être accessible par des voies carrossables en toute circonstance et signalé. Il sera placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ; elles sont équipées de pelles.

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que d'extincteurs en nombre et types appropriés aux risques.

L'exploitant dispose également de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification doit intervenir au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, ainsi que le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'accueil et de guidage des secours,

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et du public en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.5.1 Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

ARTICLE 7.6.6 PLAN DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE ET À LA PLATE-FORME DE DÉPÔT

CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA DÉCHETTERIE

ARTICLE 8.1.1 AFFICHAGE

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse,...) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet,...).

ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1 Aménagement

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôt de déchets.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute en contre-bas d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée des véhicules du public. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Des gardes-corps d'une hauteur et d'une largeur appropriées sont mis en place au niveau des zones de déversement dans les caissons des déchets par les usagers. Ces gardes-corps sont entretenus. L'accès aux bennes momentanément retirées doit être systématiquement neutralisé. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de la plate-forme de déchargement. Les dimensions des caissons-bennes doivent être adaptées aux emplacements qui leur sont réservés afin d'éviter tout espace excessif au niveau du quai de déchargement.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Article 8.1.2.2 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.1.2.3 Exploitation

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de dépôts, de manutention et de circulation. Un balayage des plate-formes est effectué au moins chaque semaine.

Les piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

L'éclairage est adapté au déchargement des déchets en période semi-diurne. La reprise et l'évacuation des déchets sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie, notamment par un plan de circulation permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des bennes, casiers ou conteneurs. Les bennes, casiers ou conteneurs sont bâchés ou recouverts en dehors des périodes d'ouverture au public.

Article 8.1.2.4 Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets verts. Les opérations de compactage des déchets (cartons, plastiques, papiers,...) ne sont pas considérées comme des opérations de traitement au sens de la législation des installations classées. Ces opérations de compactage doivent être systématiquement effectuées de manière à optimiser le transport de ces déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux des ménages est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles usagées.

La récupération des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets d'équipements électriques et électroniques apportés (réfrigérateurs, climatiseurs,...) est interdite. Leur dégazage est également interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment de ces fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Article 8.1.2.5 Evacuation des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant pendant les heures d'ouvertures du public.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et dûment autorisées à les recevoir. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne doivent pas être entreposés plus de deux jours. Les papiers, cartons et textiles doivent être évacués au moins une fois par mois. Tous les déchets non dangereux non mentionnés précédemment doivent être évacués au plus tard tous les ans, même si le seuil maximal d'entreposage n'est pas atteint. L'exploitant doit être mesure de présenter à l'inspection des installations classées les contrats passés avec les exploitants de ces installations.

Tous les déchets dangereux (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées,...), doivent être évacués au plus tard tous les trois mois, même si le seuil maximal d'entreposage n'est pas atteint.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.1.6 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.1.2.6 Transport des déchets sortant de l'installation

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou de filets. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Article 8.1.2.7 Munitions, engins ou parties d'engins ou matériel de guerre

En cas de découverte de munitions, engins, parties d'engins ou matériels de guerre, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et les numéros de téléphone de ces services doivent être affichés dans le bureau du gardien. L'exploitant informera également l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais

ARTICLE 8.1.3 APPORT DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES ET DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'acceptation des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques figurant dans la liste de déchets prévue à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en place de structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local d'entreposage des déchets dangereux des ménages doit être rendu inaccessible au public. Un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer sont clairement affichés à l'entrée de ce local.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local d'entreposage des déchets dangereux des ménages ainsi que du ou des caissons de stockage des déchets d'amiante liés à des déchets inertes.

Tout apport de déchets dangereux des ménages, de déchets d'équipements électriques et fait l'objet d'une surveillance particulière par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Les locaux de stockage doivent servir exclusivement à entreposer des déchets pour lesquels ils sont prévus. Aucun autre déchet et matériel d'exploitation, cuve de carburant, archives, etc... n'y est autorisé.

A l'exclusion des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux des ménages et les déchets non identifiables sont réceptionnés à l'abri des intempéries par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans le local ou le container dédié.

Pour les déchets dangereux des ménages ou non identifiables, ce rangement est notamment organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables et selon leur compatibilité (acides, bases, solvants,..). A défaut de pouvoir les identifier, ces déchets dits non identifiables sont entreposés dans l'une des deux caisses dédiées à ces déchets. Les réceptacles servant à recueillir les déchets ne sont pas superposés mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage. Ces déchets ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké, les incompatibilités doivent être mentionnées. Les produits sous forme liquides ou pâteux doivent être entreposés conformément aux dispositions de l'arrêté, notamment les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Leur stockage en vrac est interdit. Pour les déchets non identifiables, un contrôle est exercé régulièrement afin de vérifier leur stabilité. Ces déchets

sont considérés par défaut comme des déchets dangereux et font l'objet d'une élimination selon cette filière.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries. Les installations sont protégées contre les risques de chocs avec les véhicules. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles (huiles végétales usagées, huiles de type PCB,...), est clairement affichée à proximité du conteneur. Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage (huiles moteurs usagées, huiles végétales usagées) sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements. Les emplacements sont équipés de bacs de récupération des égouttures et disposent de rétentions conformes aux dispositions de l'arrêté. Des produits absorbants sont stockés à proximité. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 8.1.4 APPORT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement et de façon sélective par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste fixée à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté. L'apport de ces déchets est toutefois effectué sous le contrôle permanent d'un préposé en charge de l'exploitation de la déchetterie. Celui-ci doit être formé à la gestion des déchets et notamment les différentes filières d'élimination. Ce préposé veille à ce que les déchets soient déposés dans les bennes, casiers ou conteneurs correspondants. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

ARTICLE 8.1.5 TRAÇABILITÉ

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ;

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

ARTICLE 8.1.6 AFFICHAGE

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse,..) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet,..).

ARTICLE 8.1.7 APPORT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par le public sur la plate-forme de dépôt. L'apport de ces déchets est toutefois effectué sous le contrôle permanent d'un préposé en charge de l'exploitation de la déchetterie. Celui-ci doit être formé à la gestion des déchets et notamment les différentes filières d'élimination.

ARTICLE 8.1.8 TRACABILITÉ

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ;

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

CHAPITRE 8.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BROYAGE ET AU DÉPÔT DE DÉCHETS VERTS

ARTICLE 8.2.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations de broyage et de dépôt de déchets verts doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des arbres situés en limite de propriété. Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisés afin de s'assurer du respect de cette distance.

Le sol du dépôt et de ses abords est imperméable et recouvert d'un enduit lisse incombustible. Il est toujours maintenu et en parfait état d'entretien.

ARTICLE 8.2.2 EXPLOITATION

La hauteur des dépôts de déchets verts, y compris après broyage ne doit pas dépasser 3 mètres.

Les dépôts de déchets verts doivent être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Les îlots de stockage ne doivent pas dépasser une superficie de 300 m². Dans tous les cas, le stockage en îlots est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les îlots sont séparés par des passages libres d'au moins 5 m de large, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les déchets verts doivent être évacués au moins tous les mois. En cas d'évolution rapide des déchets, notamment en anaérobie et de génération de nuisances odorantes, l'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets pour éviter leur dégradation anaérobie. A défaut, les déchets doivent alors être évacués au plus tard sous deux jours. Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives, mais en aucun cas au delà d'une période d'un mois.

L'exploitation de la plate-forme de déchets verts, notamment les opérations de manipulation ainsi que de broyage doit être conçue afin de réduire au maximum les envois de particules, poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible ses envois (écrans, bâches, filets, brumisation,...). En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Le fonctionnement du broyeur mobile n'aura lieu qu'en période de jour (entre 8 h et 18 h) et en l'absence de vents forts. Le nombre de campagnes de broyage sera limité à 24 par an. L'exploitant devra être en mesure de justifier du nombre de campagnes auprès de l'inspection des installations classées. En cas d'entreposage du broyeur mobile sur le site, celui-ci doit être stationné à au moins 10 mètres de tous dépôts de déchets combustibles.

Le broyage et l'évacuation des déchets sont effectués en dehors des périodes d'ouverture au public. Autant que possible, le broyat est évacué dans les deux jours suivant le broyage, et en tout état de cause dans les cinq jours.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de l'aire de dépôt et de circulation. En période d'apports importants, un balayage est effectué au moins à chaque broyage.

Aucune opération de compostage de déchets verts n'est autorisée sur le site.

CHAPITRE 8.3 ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 8.3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois une évaluation des incidences des activités de la déchetterie et de l'installation de broyage de déchets verts sur la zone Natura 2000 « Sologne ». Cette étude comprend l'ensemble des informations requises à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 COMPATIBILITÉ DES REJETS AQUEUX AVEC LE MILIEU RÉCEPTEUR

Une étude visant à vérifier la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur (le Beuvron) est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude évalue également la conformité des rejets avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Dans le cas où cette étude mettrait en lumière une incompatibilité des rejets avec le milieu récepteur, des actions correctives seront proposées. Ce plan d'actions est assorti d'un échéancier dont l'échéance finale n'excède pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le plan d'actions et son échéancier seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 ÉTUDE DES DANGERS

Une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est proportionnée aux enjeux des installations.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Aux points EP 1 et EP 2, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 du présent arrêté sera réalisé deux fois par an (une mesure hivernale et une mesure estivale). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Dans le cas où les paramètres suivants : indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn) sont inférieurs à leurs seuils de détection ou à trois fois les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, la fréquence pourra être portée à une mesure tous les deux ans.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ainsi que ceux pris en charge, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle relative à la nature, la quantité, le principe de traitement (valorisation, élimination,...) et la destination de chaque catégorie de déchets évacués de la déchetterie en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans les zones à émergence réglementée sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être faite en présence du broyeur mobile. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins, notamment pendant la période de broyage des déchets verts.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 ETUDES ET BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 – ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 8.3.1	Évaluation des incidences Natura 2000	Six mois après la notification de l'arrêté
Article 8.3.2	Étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur	Six mois après la notification de l'arrêté
Article 8.3.2	Mise en place des actions éventuellement nécessaires à la mise en conformité des rejets	Deux ans après la notification de l'arrêté
Article 8.3.3	Étude de dangers	Six mois après la notification de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 – NOTIFICATION – EXECUTION

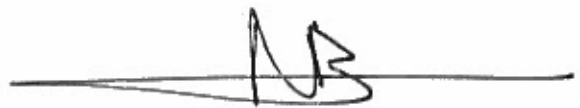
Le présent arrêté sera notifié au SMICTOM de Sologne et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Selles-Saint-Denis ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 18 Nov. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS

Item	Amount	Percentage
Operating Expenses	100.00	100.00
Depreciation	10.00	10.00
Interest	5.00	5.00
Income Tax	2.00	2.00
Dividends	1.00	1.00
Retained Earnings	81.00	81.00

STATEMENT OF FINANCIAL POSITION

Assets	Liabilities
Current Assets	Current Liabilities
Fixed Assets	Long-Term Liabilities
Total Assets	Total Liabilities

Approved by the Board of Directors

Signature